

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2024

**PAR COURRIEL**

msoubirou@soper-rimouski.ca

Madame Marina Soubirou  
Présidente-directrice générale  
Société de promotion économique de Rimouski  
50, rue Saint-Germain Ouest  
Rimouski (Québec) G5L 4B5

**Objet :** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Société de promotion économique de Rimouski

Madame,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles ont été commis à l'égard de la Société de promotion économique de Rimouski (ci-après, la « SOPER »), soit un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public et un cas grave de mauvaise gestion.

Les problématiques soulevées dans le présent rapport découlent de l'omission, par les dirigeants et le conseil d'administration de la SOPER, d'agir en suivant les règles régissant les organismes municipaux. Des fonds publics importants ont été dépensés dans le cadre du projet de la Zone bleue, pour le compte d'un organisme parrainé par la SOPER, soit l'organisme Novarium. Dans ce contexte, il y a notamment eu un manque de contrôle du conseil d'administration sur les

...2

actions de l'ancien directeur général, des décisions concernant Novarium prises à l'insu de la majorité du conseil d'administration de la SOPER et le paiement de dépenses importantes de déplacement pour le compte de Novarium.

En ce sens, nous avons formulé des recommandations de manière à corriger la situation décrite.

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la DEPIM requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la SOPER et nous vous contacterons sous peu pour convenir d'un échéancier.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois  
Président  
Commission municipale du Québec

p. j. Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Société de promotion économique de Rimouski

c. c. : Directeur général de la Ville de Rimouski  
Directeur général de la MRC de Rimouski-Neigette

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

OCTOBRE 2024

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Société de promotion économique de Rimouski

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contient ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 5 000 à 30 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 15 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-99012-3

© Commission municipale du Québec, 2024

# Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête .....	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions .....	8
5 – Les recommandations .....	8

# 1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>2</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>3</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>4</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9,1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*<sup>5</sup>, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>6</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Au sens de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter

gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

## 2 – La divulgation

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de l'organisme municipal *Société de promotion économique de Rimouski* (ci-après la « SOPER »).

Ces informations concernaient le fait que la SOPER était en difficultés financières en raison d'obligations à long terme qui dépassaient sa capacité financière.

## 3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les informations reçues sont avérées et, le cas échéant, si elles constituent un ou des actes répréhensibles commis à l'égard de la SOPER en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec les informations reçues et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins, dont les personnes mises en cause.

### 3.1 La SOPER : un organisme municipal

D'emblée, le statut de la SOPER doit être clarifié, car les obligations d'un tel organisme sont modelées en fonction de ce statut. Ainsi, la question devant être posée est la suivante : est-ce que la SOPER est un organisme municipal, ou non?

Quoique l'ancien directeur général et l'ancien président rapportent l'existence d'un avis juridique concluant que la SOPER n'est pas un organisme municipal et qu'ils déclarent

<sup>1</sup> *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31, art. 105 à 112 et 146.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-11.1.

<sup>3</sup> LFDAROP, art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34.

<sup>4</sup> *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35, art. 19.

<sup>5</sup> RLRQ, c. P-32.

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-37.

avoir agi sur la base de cet avis, la DEPIM se doit de répondre par l’affirmative à cette question. En effet, il ressort de l’enquête que la SOPER est un organisme municipal.

Selon la preuve obtenue et tel qu’il est démontré dans le tableau ci-dessous, il ressort des états financiers de 2015 à 2023 que la Ville de Rimouski (ci-après la « Ville ») et la MRC de Rimouski-Neigette (ci-après la « MRC ») fournissent plus de la moitié des revenus de la SOPER.

Année	Revenus totaux	Contribution de la Ville	Contribution de la MRC	Sommes des contributions provenant de la Ville et de la MRC	% des revenus provenant de la MRC et de la Ville
2015	1 401 610 \$	778 999 \$	439 768 \$	1 218 767 \$	87 %
2016	1 796 454 \$	790 456 \$	673 967 \$	1 464 423 \$	82 %
2017	1 823 746 \$	824 837 \$	681 613 \$	1 506 450 \$	83 %
2018	1 933 303 \$	939 315 \$	755 614 \$	1 694 929 \$	88 %
2019	2 109 458 \$	1 024 988 \$	737 987 \$	1 762 975 \$	84 %
2020	1 985 856 \$	1 070 646 \$	715 887 \$	1 786 533 \$	90 %
2021	2 203 018 \$	1 105 910 \$	965 720 \$	2 071 630 \$	94 %
2022	2 730 079 \$	1 098 368 \$	1 142 509 \$	2 240 877 \$	82 %
2023	2 780 204 \$	1 116 675 \$	949 900 \$	2 066 575 \$	74 %

Il appert également que le conseil d’administration de la SOPER est composé de onze (11) membres, dont notamment un élu de la MRC de Rimouski-Neigette et trois (3) de la Ville de Rimouski. Le président du comité d’investissement est également membre et les six (6) autres membres sont choisis dans les divers milieux représentatifs.

Bien que les personnes faisant partie du conseil d’administration aient pu changer au fil du temps depuis 2015, des élus de la MRC et de la Ville y ont toujours siégé à ce titre.

Ainsi, ces deux éléments, soit que la majorité du revenu de la SOPER provienne de la Ville et de la MRC et la présence d’élus de ces deux entités au sein de son CA, remplissent les conditions pour qualifier la SOPER d’organisme municipal au sens des articles 2 (9.1) de la LFDAROP et 5 (2.1) de la *Loi sur l’accès aux documents dans les organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

<sup>7</sup> Ces ententes de délégation étaient auparavant conclues entre la MRC et le Centre local de développement. Les activités du CLD ont été transférées à la SOPER en 2015.

Elle se comporte d’ailleurs comme tel à certains égards :

- Les états financiers de la SOPER, pour 2015 à 2023, sont préparés selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public contenu dans le Manuel de l’ICCA pour le secteur public;
- La SOPER désigne un responsable d’accès à l’information en vertu de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, soit le directeur général en fonction de 2018 à 2023, et celui en fonction à compter de 2023.

Or, la source de plusieurs problèmes constatés provient notamment du fait que ce statut d’organisme municipal n’est pas connu ou reconnu de ses administrateurs et de ses dirigeants, du moins jusqu’à l’automne 2023, lorsqu’on soulève que des dépenses ont été faites irrégulièrement.

Ce statut méconnu ou ignoré se reflète dans certains comportements de l’organisme.

- Jusqu’à l’hiver 2024, sa politique contractuelle ne respecte pas la *Loi sur les cités et villes*. La Politique ne prévoit pas un processus d’appel d’offres pour les contrats dont la valeur est au-dessus du seuil d’appels d’offres publiques et plus.
- Elle ne se conforme pas aux ententes de délégation ou de subvention, par exemple l’entente de délégation entre la MRC et la SOPER, qui exigent le respect des lois municipales en matière contractuelle et l’adoption d’un code d’éthique devant comporter des dispositions relatives aux conflits d’intérêts de même que des règles de saine gestion des fonds publics<sup>7</sup>.

Or, des mesures n’ont été prises par la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette pour se conformer à son statut d’organisme municipal qu’après avoir constaté des pertes financières importantes, soit à l’hiver 2024.

### 3.2 Création de Novarium et ses impacts financiers sur la SOPER

La SOPER a plusieurs mandats, tant provenant de la Ville que de la MRC. Parmi ses mandats économiques, la SOPER agit comme « incubateur d’entreprises », notamment en leur offrant du financement. L’objectif étant que ces entreprises se séparent

éventuellement de la SOPER pour fonctionner de façon autonome. Ce processus de démarrage a généralement bien fonctionné pour les entreprises ayant suivi ce processus.

Par ce même processus de démarrage, la SOPER a créé l'organisme Novarium, un OBNL officiellement créé en 2022. Novarium est responsable de promouvoir et de favoriser le développement de l'économie bleue<sup>8</sup> et offre des services-conseils et des consultations dédiés aux entreprises déjà existantes et en démarrage. Il a également pour mission l'accélération de l'économie bleue. C'est également par celui-ci que passent les projets de la MRC « signature innovation » et que passerait la « Zone bleue », deux projets financés respectivement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Au départ, Novarium n'a pas de financement autonome, est dépendant de la SOPER, et ultimement de subventions gouvernementales.

La comptabilité de cette dernière est jointe à celle de la SOPER et les projets et activités de Novarium sont, jusqu'en janvier 2024, financièrement assumés par la SOPER. Toute décision prise par le conseil d'administration de la SOPER à l'égard de Novarium, que ce soit en termes de ressources humaines, matérielles ou technologiques, a nécessairement un impact sur les finances de la SOPER.

À l'automne 2023, lors d'une rencontre entre le nouveau directeur général de la SOPER et la Ville pour le budget annuel, des questions sont soulevées concernant l'absence de surplus accumulé de la SOPER, et ce, dans le contexte où une somme considérable s'y retrouvait l'année précédente.

Environ au même moment, certains cadres et employés de la SOPER effectuent des recherches qui confirment que la SOPER est dans une situation financière précaire, avec des obligations à long terme exorbitantes, le tout au bénéfice de Novarium.

Depuis janvier 2024, en raison de cet état de situation, la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette ont pris des mesures pour encadrer la SOPER et pour s'assurer qu'elle respecte les règles applicables à un organisme municipal, notamment par l'adoption d'un règlement de gestion contractuelle conformément aux exigences de la Loi.

<sup>8</sup> L'économie bleue, c'est l'utilisation durable des ressources océaniques pour stimuler la croissance économique, améliorer les moyens de subsistance et les

### 3.3 Manque de contrôle du conseil d'administration sur les actions du directeur général

Comme mentionné, les décisions prises par la SOPER le sont par le biais d'un conseil d'administration composé d'élus de la MRC et de la Ville ainsi que de membres provenant de divers milieux représentatifs.

En ce qui concerne le directeur général, c'est la même personne qui occupe ce poste de 2015 à 2023, soit depuis l'abolition du CLD.

Fort des succès passés, il ressort de l'enquête que le conseil d'administration a grandement confiance à l'égard de l'ancien directeur général. Le conseil lui laisse donc une grande marge de manœuvre, notamment par rapport à certaines décisions prises à l'égard de Novarium, qui engagent la responsabilité de la SOPER. Cette grande marge de manœuvre se traduit notamment par l'adoption de résolutions parfois libellées de façon large et pouvant porter à interprétation. C'est dans ce contexte que l'ancien directeur général a pu contracter, à plusieurs reprises, à l'insu des membres du conseil d'administration.

L'enquête fait ressortir que le conseil d'administration prend des décisions sans être pleinement conscient des obligations contractées au nom de la SOPER et de ses impacts financiers importants.

Le conseil d'administration abdique, en quelque sorte, son rôle d'administrateur et omet d'agir avec prudence, diligence et loyauté et omet d'agir dans le meilleur intérêt de la SOPER<sup>9</sup>.

Cette latitude laissée à l'ancien directeur général par le conseil d'administration et ce manque d'information sont des éléments parmi d'autres expliquant la méconnaissance des administrateurs quant au déficit de la SOPER qui se creusait et qui est révélé à l'automne 2023.

En ce qui regarde la reddition faite auprès de la Ville de Rimouski et de la MRC, malgré des rencontres prévues pour l'attribution des budgets annuels, il ressort de la preuve obtenue qu'aucune reddition de compte officielle n'est demandée de la part ni de la Ville ni de la MRC.

emplois, tout en assurant la santé des écosystèmes marins. – Banque mondiale [Overview \(banquemondiale.org\)](https://www.banquemondiale.org/Overview)

<sup>9</sup> Article 1309 du *Code civil du Québec*.



Cet état de fait laisse une marge de manœuvre importante qui est donnée, rappelons-le, sans se soucier des règles qui s'imposent aux organismes municipaux.

Il s'ensuit alors une gestion en silo, permettant la prise de décision sans que le conseil d'administration soit au courant et sans reddition de compte officielle.

### 3.4 Décisions concernant Novarium prises à l'insu de la majorité du conseil d'administration de la SOPER

Alors que le conseil d'administration de la SOPER est l'instance décisionnelle, plusieurs décisions sont prises par l'ancien directeur général et l'ancien président de la SOPER, à l'insu dudit CA.

Pour une meilleure compréhension, il faut savoir qu'une entente est intervenue, prévoyant que la construction de l'édifice Novarium soit faite par une entreprise privée et que cette dernière soit ainsi propriétaire dudit édifice.

Une autre entente prévoit également que la SOPER est locatrice de l'édifice et qu'elle doit payer un loyer mensuel à l'entreprise privée. Dans le cadre du projet Novarium, des sous-locataires doivent occuper l'immeuble et payer un loyer à la SOPER.

Pour les administrateurs de la SOPER, l'édifice n'engendra pas de déficit. Par ailleurs, certains détails importants ne sont pas connus d'eux, tels que :

- Même si l'édifice Novarium était loué au complet, les divisions de l'édifice, incluant de grandes aires communes, font en sorte que celui-ci serait déficitaire de plusieurs milliers de dollars par année;
- Une caution de 600 000 \$ auprès de l'entreprise privée. Ce cautionnement est prévu dans le bail de location;
- L'embauche d'un courtier afin de trouver une garderie qui serait sous-locataire de l'édifice Novarium. Ce courtier doit être payé toutes les années, par la SOPER, à un pourcentage déterminé, équivalent à environ 60 000 \$;
- Un emprunt de 200 000 \$ à l'entreprise privée pour des améliorations locatives, remboursé via une

augmentation des loyers payés par la SOPER au fil des années;

- Un contrat pour des travaux d'améliorations locatives de l'édifice Novarium pour la garderie d'un montant de 992 000 \$, sans appel d'offres, contrairement aux exigences de la *Loi sur les cités et villes*<sup>10</sup>, et sans que le financement de ces travaux soit prévu.

De plus, lors de la transition de direction générale à la SOPER, un addenda au contrat de travail de l'ancien directeur général est signé par ce dernier et par l'ancien président du CA et ce, afin de concrétiser la nomination de l'ancien directeur général comme Président Directeur Général de la Zone bleue et Président Directeur Général de Novarium. Cet addenda prévoit des hausses de salaire de plus de 2 000 \$ par semaine par rapport à ce que ce dernier recevait comme directeur général de la SOPER. Il est à noter qu'à ce moment, ces montants sont déboursés par la SOPER. Celle-ci reçoit néanmoins une subvention prévoyant le versement d'un salaire pour un chef de projet pour la Zone d'innovation bleue et couvrant une partie de cette hausse de salaire.

Il ressort de l'enquête que l'ancien directeur général agit comme il le fait et engage ces dépenses car il attend de recevoir une subvention du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie liée à la Zone d'innovation bleue, subvention n'ayant jamais été confirmée au moment des faits. Il dépense l'argent de la SOPER, provenant de fonds publics, pour le compte de Novarium, sans se soucier des conséquences sur la SOPER advenant le cas où il y aurait un délai dans le versement d'une telle subvention ou tout simplement un refus de subvention, ce qui sera la finalité de ce projet<sup>11</sup>.

Or, ces engagements financiers pris en faveur de Novarium par la SOPER engagent également la responsabilité financière de la Ville ainsi que celle de la MRC.

Ces actions sont contraires aux obligations prévues au contrat de l'ancien directeur général, qui exigent qu'il agisse dans le meilleur intérêt de son employeur<sup>12</sup> et qu'il y ait le consentement des deux parties pour toute modification du contrat de travail<sup>13</sup>. Elles contreviennent également aux obligations générales de prudence, de diligence, de loyauté et d'honnêteté dictées par le *Code civil du Québec*<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> Articles 573 à 573.3.5.

<sup>11</sup> Le projet de création d'une zone d'innovation d'économie bleue n'a finalement pas été retenu par le gouvernement du Québec.

<sup>12</sup> Article 3.1 de son contrat de travail 2023-2025.

<sup>13</sup> Article 4 de son contrat de travail 2023-2025.

<sup>14</sup> RLRQ, c. C.CQ-1991, article 2088.

### 3.5 Paiement de dépenses de déplacement importantes pour Novarium

L'enquête révèle que des dépenses de déplacement importantes, payées par la SOPER, sont effectuées par Novarium, notamment de la part de l'ancien directeur général et une autre employée.

En 2023, les voyages et dépenses occasionnent des coûts de 37 000 \$ pour l'ancien directeur général et de 73 500 \$ pour l'employée. Ces dépenses sont occasionnées par l'achat de billets d'avion, des repas au restaurant, le paiement d'alcool et d'hébergement et sont en lien avec des déplacements à l'intérieur de la province et à l'extérieur du pays, pour le compte de Novarium.

Dans les faits, l'ancien directeur général approuve les dépenses de l'employée et l'ancien président de la SOPER approuve les dépenses de l'ancien directeur général. À compter de juin 2023, comme l'ancien directeur général devient PDG de la Zone d'innovation bleue et de Novarium, c'est le nouveau directeur général qui approuve les dépenses de ce dernier jusqu'en janvier 2024.

La SOPER possède une Politique sur le remboursement des dépenses qui prévoit simplement le remboursement de tous « frais raisonnables », sans imposer de limites quant aux dépenses possibles dans une période donnée.

L'obtention de subvention pour une partie des dépenses ne dispense pas l'analyse du caractère raisonnable de ces frais, surtout considérant l'utilisation importante de fonds publics.

## 4 – Les conclusions

De l'avis de la DEPIM, tels que décrits dans la section qui précède, plusieurs actes répréhensibles ont été commis à l'égard de la SOPER conduisant à un cas grave de mauvaise gestion et à un usage abusif des fonds de la SOPER au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la LFDAROP.

L'omission de se comporter comme un organisme municipal, l'adoption de résolutions trop larges et des décisions prises par l'ancien directeur général et certaines par l'ancien président, sans l'aval du conseil

<sup>15</sup> Laurie Desjardins et al., « Organismes publics et municipaux : défenseurs de première ligne en intégrité contractuelle » dans *Développements récents en matière d'intégrité publique* du Barreau du Québec - Service de la formation continue, Éditions Yvon Blais, 2024, 5, p. 5.

d'administration, ont mené à la situation financière précaire que connaît la SOPER aujourd'hui, mettant à risque la poursuite de ses activités et de sa mission.

Quoique la Ville et la MRC soient intervenues pour rectifier le tir à compter de janvier 2024, il est difficile de trouver une explication quant aux raisons pour lesquelles la SOPER a agi comme une entreprise privée, en prenant des risques avec des fonds publics. Il est également difficile d'expliquer pourquoi la Ville et la MRC ont agi si tardivement.

Le respect des règles par les organismes municipaux comme la SOPER vise à s'assurer que les fonds publics, qui proviennent en grande majorité de la Ville et de la MRC, soient utilisés pour les fins pour lesquels ils sont destinés, et ce, avec la plus grande prudence et la plus grande diligence.

Ainsi, en matière de gestion contractuelle, « l'équité, l'intégrité et la transparence sont les principes cardinaux sur lesquels se fondent les cadres normatifs régissant la passation des contrats publics des organismes publics et municipaux. (...) »<sup>15</sup>.

Également, pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, une reddition de compte adéquate doit être faite. Comme l'a indiqué la Cour du Québec dans une affaire :

« Ce n'est certes pas le but visé par le législateur que les municipalités, par la création d'un organisme incorporé sous leur chapeau soient dispensées ainsi de rendre compte d'une partie importante de l'utilisation des fonds publics. »<sup>16</sup>.

Le fait d'agir à l'extérieur des règles peut avoir des impacts dévastateurs, comme c'est le cas en l'espèce. Un organisme vivant en majorité de fonds publics ne peut se permettre un tel laxisme.

## 5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que :

1. Le présent rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil de la Ville, du conseil des maires de la MRC et de l'assemblée du conseil d'administration de la SOPER suivant sa publication.

<sup>16</sup> *Promotion Saguenay inc. c. Regroupement des citoyens de Saguenay*, 2006 QCCQ 4193, par. 76.

2. La SOPER adopte une nouvelle Politique de remboursement des dépenses afin d'éviter le remboursement d'alcool et d'autres dépenses qui pourraient être excessives, aux frais des contribuables.
3. La SOPER revoit et modifie les résolutions de délégation et d'autorisation de signature existantes afin de s'assurer qu'elles soient libellées de façon précise.
4. La SOPER adopte un Règlement de délégation du pouvoir de dépenser prévoyant notamment le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont l'employé peut autoriser la dépense et les autres conditions desquelles est faite la délégation.
5. La SOPER effectue annuellement, et ce, avant la préparation des budgets annuels, un suivi ou une reddition de compte à la Ville et à la MRC.

L'ancien directeur général et l'ancien président ont été informés des conclusions et des recommandations contenues au présent rapport. Nous avons tenu compte de leurs commentaires et observations dans le présent rapport.

Québec, le 30 octobre 2024

**ORIGINAL SIGNÉ**

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*

